



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS

Suivi par : François MER

Tél : 01 49 55 57 27

Fax : 01 49 55 42 24

Mail : francois.mer@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT1115014C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3046

Date: 31 mai 2011

Date de mise en application : années 2011 à 2013

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation, l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche
de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mmes et MM. les préfets de département

Objet : indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) - campagnes 2011 à 2013

Résumé : Cet avenant n°1 à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3078 du 4 août 2010 expose les changements réglementaires des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) qui interviennent à compter de 2011.

Mots-clés : INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN), REGLEMENT DE DEVELOPPEMENT RURAL (RDR).

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Mmes et MM. les préfets de régions et de départements - Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires - Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer - M. le président directeur général de l'ASP - M. le directeur de l'ODARC	- M. le directeur général de FranceAgriMer - M. le Président de la Collectivité territoriale de Corse - CGAAER - Syndicats et organismes professionnels agricoles (APCA, CFCA, CNJA, CNMCCA, FNSEA, Confédération paysanne, Coordination rurale, MODEF)

1 SUPPRESSION DE LA CONDITION DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Le décret n°2001-293 du 18 mars 2011 a supprimé la condition de régularité de la situation des bénéficiaires des ICHN au regard du paiement des cotisations sociales.

A compter de 2011, les services instructeurs de l'aide n'ont plus à vérifier ce critère.

2 TRANSMISSION DIRECTE DES REVENUS DU MINISTERE DES FINANCES (DGFIP) A L'ASP

Conformément à l'article 77 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 et au décret d'application en cours de signature, les revenus de demandeurs d' ICHN sont transmis directement du ministère des finances (Direction Générale des Finances Publiques-DGFIP) à l'ASP. A cet effet, les exploitants doivent indiquer sur le formulaire « Dossier PAC-identification du demandeur » leur numéro fiscal. A défaut de disposer de cette information, la DDT demandera à l'agriculteur de transmettre son avis d'imposition.

L'ASP va extraire depuis Isis les numéros fiscaux enregistrés pour les demandeurs ICHN puis les transmettra à la DGFIP. En retour, la DGFIP fournira à l'ASP les données permettant le calcul des revenus agricoles et non agricoles qui seront intégrés sous Isis.

Trois opérations ont été programmées avec la DGFIP :

- la 1ère extraction sera réalisée à partir des données enregistrées jusqu'au mardi 7 juin au soir ;
- la 2ème extraction sera réalisée à partir des données enregistrées jusqu'au mardi 21 juin au soir ;
- la 3ème extraction sera réalisée à partir des données enregistrées jusqu'au mardi 9 août au soir ;

A partir du 10 août, un numéro fiscal saisi ne permettra plus de récupérer les données auprès de la DGFIP ; le service instructeur devra alors demander l'avis d'imposition à l'exploitant pour saisie sous Isis des revenus agricoles et non agricoles.

Quand le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un agriculteur peut être éligible dans les conditions suivantes :

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone du siège de l'exploitation	
	Piémont et défavorisée simple	Montagne et haute montagne
RNA < 8 558,16 € (½SMIC)	Pour 50 ha maximum	Pour 50 ha maximum
8 831,94 € ≤ RNA < 17 663,88 € (1 SMIC)	Non éligible	Pour 50 ha maximum
17 663,88 € ≤ RNA < 35 327,76 € (2 SMIC)	Non éligible	Pour 25 ha maximum
RNA ≥ 35 327,76 € (2 SMIC)	Non éligible	Non éligible

La valeur du SMIC retenue est celle fixée au premier janvier de l'année correspondante à celle des revenus annuels considérés. Pour la campagne 2011, ce sont les revenus 2009 qui sont à prendre en considération.

Les revenus agricoles sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricole.

- Pour les agriculteurs nouvellement installés dont l'avis d'imposition de l'année 2009 ne correspond plus à sa situation de 2011, il sera demandé une déclaration sur l'honneur par laquelle l'exploitant précise sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures. En 2013, si les conditions de revenus déclarées au titre de 2011 sur l'attestation s'avèrent inexactes, le remboursement de l'ICHN 2011 sera demandé.

- Les établissements d'enseignement et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif n'ont pas de n° fiscal. Pour ce type de demandeur, il est prévu de saisir les revenus agricoles et non agricoles.

Les revenus non agricoles du chef d'exploitation sont le total des sommes déclarées :

- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, ...), revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels...), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés.

- les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC) ainsi que les revenus tirés des locations meublées, pour les exploitants en Centre de Gestion Agréé (CGA), font l'objet d'un abattement de 20%.

- les montants des régimes micro BIC et micro BNC correspondent à des chiffres d'affaire ou des recettes brutes et font l'objet d'un abattement de 71 % ou 50 %.

Les revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers ainsi que les revenus fonciers ne sont pas à retenir. Enfin, les indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux n'entrent pas dans les revenus contrairement aux honoraires perçus par les experts agricoles ;

3 ANIMAUX PRIS EN COMPTE

3.1- Pour le contrôle du seuil de 3 UGB

Les demandeurs d'ICHN doivent détenir un cheptel d'au moins 3 UGB (2 UGB dans les DOM). Ce nombre d'UGB est calculé après prise en compte de la transhumance.

3.2- Pour les exploitants ayant uniquement des animaux transhumants

Certains exploitants disposant d'estives reçoivent en été des animaux en transhumance en provenance d'autres exploitations. Ces animaux sont soustraits des exploitations de départ et sont pris en compte dans l'exploitation où ils transhument pour le calcul du seuil d'éligibilité et du chargement.

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN